



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Délibération n° 2023-15		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 28 février 2023
TOTAL VOTANTS : 16 = 12 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 28 février 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 6 mars 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à DUPUY Didier ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à ROUBY Bernard ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : AUTHIÉ Nathalie à 18h45 (pendant l'examen du compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence) ; DUCAROUGE Jérémy à 19h10 (pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-12 - Avait donné procuration à ROUBY Bernard) ;

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. ROGGERO Gérard est désigné pour remplir cette fonction.



---

#### Rapport n°7

#### RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

La rétrocession de concession, pour pouvoir être acceptée par la commune, doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent

de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession (cf. réponse ministérielle n° 57159 du 12/07/2005, JOAN),

- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier),
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928)

Par une lettre du 19 janvier 2023, madame Edelweiss CESTONE a sollicité l'accord de la commune de Verniolle pour la rétrocession d'une concession funéraire à perpétuité de 6m<sup>2</sup> libre de tout corps, qui lui été accordée le 8 septembre 1994 par mutation de la concession de monsieur Robert DUBOIS précédemment acquise par acte du 16 juillet 1965 dans le cimetière communal (référence n° 227).

Il appartient à la Commune de se prononcer sur l'acceptation de cette rétrocession, En l'état, les conditions sont ici remplies le titulaire de la concession ayant acquis une autre concession dans le même cimetière et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes inhumées dans la concession primitive.

Une telle rétrocession entraîne en principe le remboursement d'une partie du prix de la concession, calculée en fonction de la durée restante. En l'espèce, la rétrocession est acceptée à titre gratuit.

Il est précisé ici que la concession supporte un monument funéraire qui fera l'objet d'une rétrocession gratuite par la commune au futur concessionnaire sans recours possible en responsabilité contre la commune pour défaillance du monument cédé.

Ces conditions étant acceptées par le concessionnaire, et dans la mesure où cette opération présente un intérêt pour la commune en matière de gestion des cimetières, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'accepter cette rétrocession.

Le projet d'acte de rétrocession est joint au rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la rétrocession de la concession funéraire de Mme CESTONE Edelweiss
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté municipal portant réglementation générale des cimetières du 7 février 2019 ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

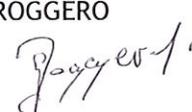
*VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Acte en date du 08/09/1994 constatant l'abandon des droits par le concessionnaire Robert DUBOIS sur la concession n° 227 acquise le 16 juillet 1965 au profit de Mme Edelweiss CESTONE  
Type : concession perpétuelle

Article 2 : PRECISE que la présente rétrocession est établie à titre gratuit.

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer l'acte de rétrocession annexé à la présente.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

